

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Pau, le 09/11/2018

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Préfecture / SCPI / BAE

Référence : /
Vos réf. : /

Affaire suivie par :
dominique.van-de-ginste@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 47 41 31 09 - Fax : 05 47 41 31 24

Bordereau d'envoi

Objet : Arrêté Préfectoral MINES/2018/07 - GEOPETROL à MONT - Premier donné acte - Déclaration d'arrêt définitif des puits LA113 et 301 et collectes associées

| Désignation des pièces : | Nombre : | Date : |
|--------------------------|----------|--------|
|--------------------------|----------|--------|

| | | |
|------------------------------------------------------------------------|--|--|
| Copie de l'arrêté préfectoral n° MINES/2018/07 du 08/11/2018 | | |
|------------------------------------------------------------------------|--|--|

Observation :

Pour information

Le Chef de l'Unité Départementale

Yves BOULAIGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2018/07 Premier donné acte
Société GEOPETROL SA – Déclaration d'arrêt définitif des puits LA113 et 301
et collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 02/06/2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 01/06/1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20/06/1951 et du 02/03/1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03/10/2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

Vu le courrier du 15/01/2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

Vu la DADT transmise par la société TEPF le 26/02/2018 et reçue en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 01/03/2018 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 09/07/2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Mont ;

Vu les avis exprimés par le conseil municipal de Mont et les différents services ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des puits LA113, LA301 et des collectes associées présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des parcelles pourra être un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier DADT référencé 2017-03-07_LA_AD_DAT_LA113-301_MEM_V1_DREAL complétées par les mesures du présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site d'emprise des puits LA113 et LA301

L'exploitant réhabilite le site d'emprise des puits LA113 et LA301 (ainsi que la zone hors emprise clôturée au nord-ouest du site) pour un usage futur compatible avec un usage agricole.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 - Démantèlement des installations du site

Les installations, ouvrages, bourniers ainsi que les canalisations aériennes au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers et des bassins sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2,7 du présent arrêté. Les sédiments contenus dans les bourniers sont récupérés et traités dans une installation autorisée ou font l'objet d'un traitement sur site.

2.2 - Contrôle des sols après démantèlement des installations du site

Après démantèlement complet des bourniers et des installations encore présentes sur site, des analyses des terrains sous-jacents sont réalisées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que ceux mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2015 (cf. rapport BDX-RAP-15-00746C-LA113-301 – version 01/02/2016) complété en 2018 (cf. rapport AQ/RETIA/RT/Diag complémentaire LA113-301/0618 – version 1, juin 2018), complété par la recherche des PCB au droit de l'emplacement des transformateurs électriques.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Si des zones présentent des concentrations supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous et à défaut de la réalisation d'un bilan coût-avantage garantissant que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement, ces zones sont traitées dans les conditions fixées dans les articles du présent arrêté.

| Métaux | Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Pb | Zn |
|--------------------------------------------------------------------|------|----|----|----|------|----|-----|-----|
| Teneur maximale du bruit de fond de l'usine de Lacq ⁽¹⁾ | 1,96 | 52 | 62 | 58 | 2,57 | 52 | 333 | 930 |
| HCT (en mg/kg MS) | 5000 | | | | | | | |
| HAP (en mg/kg MS) | 50 | | | | | | | |
| BTEX (en mg/kg MS) ⁽²⁾ | 0,25 | | | | | | | |

⁽¹⁾ valeurs issues de l'étude Burgeap réalisée en 2009 s'appuyant sur la norme française NF ISO 19258 de mars 2006

⁽²⁾ valeur correspondant à la limite de détection du laboratoire d'analyse

2.3 - Excavation des matériaux impactés du site

Les matériaux du site comprenant *a minima* les sols au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 5 000 mg/kg et traités soit hors site en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration inférieure à 5 000 mg/kg en HCT.

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plan joint en annexe), ainsi que les matériaux impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2 du présent arrêté :

| Réf. sondage-intervalle (m) | Secteur et zone concernée | |
|-----------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| S1.3-3,3 | Nord-ouest du site | Ancien bournier à l'extérieur du site |
| S4.0,4-0,7 | | |
| S4.3-3,3 | | |
| S6.1,6-1,9 | | |
| S6.2,1-2,4 | | |
| S10.4-4,2 | Zone Nord – puits LA301 | Ancien bournier du site |
| S11.1,5-1,8 | | Tête de puits LA301 |
| S17.1,5-1,8 | | Bournier de brûlage et torche |
| S31.0-0,3 | | Proximité tout venant M11 |
| S38.0-0,3 | | Echantillon dans tas M3 |
| M3 | | Echantillon dans tas M17 |
| M17 | | |
| S55.0,6-0,8 | Zone sud – puits LA113 | Ancien bournier |
| S55.2,4-2,7 | | |
| S65.0,6-0,8 | | |
| S87.1,1-1,4 | | |
| S87.2,1-2,5 | | |

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant veille à disposer ces terres dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée.

Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains.

Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.5 - Gestion des matériaux excavées du site

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.6 - Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (par exemple des matériaux de carrière, des terres végétales...);

| Réf.sondage-intervalle (m) | Secteur et zone concernée | | |
|----------------------------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| S4.1,5-1,8 | Nord-ouest du site | Ancien bourbier à l'extérieur du site | |
| S4.2,5-2,7 | | | |
| S6.3-3,3 | | | |
| S8.1,4-1,7 | Zone Nord – puits LA301 | Ancien bourbier du site | |
| S8.1,8-2,1 | | | |
| S8.3-3,4 | | | |
| S9.1,5-1,8 | | | |
| S9.2,9-3,2 | | | |
| S9.3,7-4 | | | |
| S10.1,5-1,8 | | | |
| S10.2,9-3,2 | | | |
| S11.2,9-3,2 | | | |
| S74.0,8-1,1 | | | |
| S75.3,2-3,5 | | | |
| S76.0,9-1,2 | | | |
| S77.0,9-1,2 | | | |
| S18.2,8-3,1 | | | Ancienne citerne |
| S25.0,4-0,7 | | | Anciennes cuves de fuel, décanteur et ancien manifold |
| S31.1,7-2 | | | Bourbier de brûlage et torche |
| S34.0-0,3 | | | |
| S34.0,7-1 | Zone sud – puits LA113 | Ancien bourbier | |
| S65.0,8-1,1 | | | |
| S65.2,3-2,6 | | Tête de puits LA113 | |
| S60.2,7-3 | | Ancienne cuve de fuel | |
| S63.2,7-3 | | | |
| S67.0-0,3 | | | |
| S71.3-3,3 | Sédiments des bassins en eau | | |
| ES3 | | | |
| ES5 | | | |

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que l'ensemble des prélèvements libérateurs réalisés sur les parois et les fonds de fouille révèle une concentration en HCT inférieure ou égale à 5 000 mg/kg.

2.4 - Gestion des matériaux du site impactés uniquement par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion.

| Métaux | Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Pb | Zn |
|--------------------------------------------------------------------|------|----|----|----|------|----|-----|-----|
| Teneur maximale du bruit de fond de l'usine de Lacq ⁽¹⁾ | 1,96 | 52 | 62 | 58 | 2,57 | 52 | 333 | 930 |

⁽¹⁾ valeurs issues de l'étude Burgeap réalisée en 2009 s'appuyant sur la norme française NF ISO 19258 de mars 2006

- issus du site en provenance de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 du présent arrêté, c'est-à-dire :
 - qu'ils aient fait l'objet d'un traitement afin que leur teneur en HCT soit inférieure ou égale à une concentration de 5 000 mg/kg ;
 - qu'ils soient, s'il s'agit de matériaux uniquement impactés en métaux, non mobilisables et disposés tel que défini à l'article 2.4.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.7 - Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bourbiers, les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants,...) et définit les niveaux de rejet pour s'assurer à tout moment de la compatibilité du rejet avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'exploitant remet à la DREAL dans le cadre du rapport de fin de travaux une synthèse de cette surveillance.

L'exploitant obtient les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) entre le point de rejet jusqu'au premier écoulement naturel et s'assure que le rejet ne conduise pas à un débordement ou une dégradation des fossés.

2.8 - Installations de traitement des terres sur site des matériaux excavés du site

◆ Localisation des opérations

Les éventuelles installations de traitement des terres sont localisées au droit des parcelles d'emprise du site.

◆ Organisation des opérations

Les opérations de manipulation, stockage et traitement des terres polluées sont réalisées en limitant le contact avec les eaux de pluie.

Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envols de poussières.

En cas de non atteinte des objectifs de traitement fixés à l'article 2.2, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 2.1.

◆ Surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de remise en état des terres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan et les résultats qui en découlent sont tenus à la disposition de la DREAL.

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de remise en état, ainsi que des installations de traitement des terres impactées. Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé, pendant toute la durée des travaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes

L'abandon des collectes situées entre :

- les puits et le manifold M7 entendu que le manifold M7 est exclu de la présente DADT ;

- le manifold M7 et le manifold M7bis à l'exception d'une ancienne canalisation de diamètre 8", d'une canalisation incendie de diamètre 5", ainsi que des 2 canalisations fuel gas de diamètre 3" situées entre l'entrée ouest du cluster d'Arance et le manifold M7bis, et entendu que le manifold M7bis est exclu de la présente DADT ;
- le manifold M7bis et le manifold M8 pour la collecte de diamètre 8" entendu que le manifold M8 est exclu de la présente DADT ;
- le manifold M8 et l'entrée de la plate-forme industrielle Induslacq via le manifold M9 pour 3 collectes de diamètre 8" entendu que le manifold M9 est exclu de la présente DADT.

est réalisé en respectant les mesures suivantes :

- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Article 4 : Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières des propriétaires fonciers

5.1 - Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

5.2 - Ouvrages de surveillance de la nappe phréatique

À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, la société TEPF pourra rétrocéder aux collectivités intéressées, aux établissements publics ou syndicats intercommunaux compétents, le réseau de suivi de la nappe souterraine. Les droits et obligations afférents aux ouvrages de surveillance sont transférés avec eux.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

5.3 - Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

Article 6 : Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1 ;
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2 ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3 ;
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.8 ;
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis sur site en application de l'article 2.4 ;
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.5 ;
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.6 ;
- une synthèse de la surveillance mise en œuvre des rejets aqueux en application de l'article 2.7 ;
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés définis à l'article 5, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors ;
- une actualisation de l'analyse des risques réalisée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux et justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole ;
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues ;
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont.

Article 9 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et dont une copie sera adressée à la société TEPF.

Pau, le - 8 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE : sondages réalisés et plan d'excavation prévisionnel

